C/2024/5852

24.9.2024

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/285/PESC du Conseil et par le règlement (UE) nº 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Guinée-Bissau

(C/2024/5852)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC du Conseil ([1]), modifiée par la décision 2024/2504 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) nº 377/2012 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/2518 du Conseil ([4]), concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision 2012/285/PESC et par le règlement (UE) nº 377/2012 devraient continuer à s'appliquer à ces personnes.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) nº 377/2012, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée **au plus tard le 27 décembre 2024** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG RELEX 1
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 142 du 1.6.2012, p. 36.
([2]) JO L, 2024/2504, 24.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2504/oj.
([3]) JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.
([4]) JO L, 2024/2518, 24.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2518/oj.